

Les prestations gouvernementales

La base de votre revenu de retraite



Au cours de votre vie active, vous aurez généralement une source principale de revenu, soit votre emploi ou votre entreprise. À la retraite, vous aurez plusieurs sources de revenu potentielles. Pour bon nombre de Canadiens, les prestations gouvernementales constituent la source de base.

Elles comprennent les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime des rentes du Québec (RRQ). Les Canadiens qui continuent de travailler après 60 ans, et qui reçoivent une pension de retraite du RPC, peuvent accroître leur revenu de retraite au moyen d'une prestation à vie appelée prestation après-retraite (PAR).

Prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) sont offertes à la plupart des Canadiens lorsqu'ils atteignent 65 ans. Fait intéressant, elles sont entièrement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Pour être admissible aux prestations maximales de la SV, vous devez avoir vécu au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de 18 ans. Pour être admissible à des prestations partielles de la SV, vous devez avoir vécu ici pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Si le Canada a une convention de sécurité sociale avec le pays où vous avez aussi vécu, votre période de résidence là-bas peut être prise en considération pour déterminer votre admissibilité.

Soulignons que les prestations de la SV :

- ne sont pas assorties de prestations de survivant;
- n'offrent aucune possibilité de fractionnement du revenu;
- ne comportent aucune option de versement avant 65 ans;
- peuvent faire l'objet d'une récupération en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*. Lorsque votre revenu atteint un certain seuil (73 756 \$ en 2016), le montant de la récupération correspond à 15 % du montant de votre revenu net excédant ce seuil, jusqu'à concurrence du montant total de vos prestations de la SV.

En 2013, Service Canada a mis en place un processus d'inscription automatique des aînés qui sont admissibles au versement de prestations de retraite de la SV. Si vous pouvez être inscrit automatiquement, Service Canada vous en avisera par lettre le mois au cours duquel vous aurez 64 ans. Si vous recevez une lettre vous avisant de votre sélection pour une inscription automatique, vous n'aurez pas à faire une demande de prestations de retraite de la SV, à condition que les informations contenues dans cette lettre soient exactes. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la page servicecanada.gc.ca.

Quand devriez-vous commencer à recevoir les prestations de la SV?

Vous pouvez choisir de reporter le versement des prestations de la SV jusqu'à 60 mois (cinq ans) après votre 65^e anniversaire. Les prestations augmenteront de 0,6 % pour chaque mois de report. Si vous reportez le versement jusqu'à ce que vous ayez 70 ans, vous recevrez des prestations correspondant à 136 % du montant auquel vous étiez admissible à 65 ans.

Le report des prestations peut être une bonne stratégie si votre revenu de retraite est élevé ou si vous désirez vendre d'importants actifs.

Le report des prestations peut être une bonne stratégie si votre revenu de retraite est élevé ou si vous désirez vendre d'importants actifs. Si les gains réalisés peuvent entraîner une récupération des prestations de la SV, vous pourriez vendre les actifs avant d'avoir 70 ans. Selon le produit que vous pourriez tirer de la vente de vos actifs, il pourrait être avantageux de repousser les versements de la SV.

Les autres avantages associés à la SV comprennent le *Supplément de revenu garanti* (SRG) et *l'Allocation*. Le SRG assure une prestation mensuelle non imposable aux prestataires de la SV ayant un faible revenu de retraite. Pour y être admissible, vous devez recevoir des prestations de la SV et avoir un revenu inférieur au plafond

annuel du SRG. Par exemple, si vous êtes un prestataire célibataire, veuf ou divorcé, le seuil est de 17 544 \$.

L'Allocation, auparavant appelée Allocation au conjoint, est destinée aux Canadiens à faible revenu, âgés de 60 à 64 ans, dont le conjoint reçoit des prestations de la SV et est admissible au SRG. Elle assure des revenus égaux aux membres du couple.

Discutez avec votre conseiller TD du moment auquel vous devriez commencer à recevoir des prestations de la SV de façon à respecter votre plan financier global et à satisfaire vos besoins à la retraite.

Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec

Le **Régime de pensions du Canada** ou le **Régime des rentes du Québec** fournit des prestations de base aux cotisants (et aux personnes à leur charge) au moment de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès. Pour la retraite, les deux principales sources de revenu sont la *pension de retraite* et la *prestation de survivant* du RPC. Le RPC est offert aux travailleurs canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exclusion du Québec, qui gère un programme équivalent, soit le Régime des rentes du Québec.

Vous commencez à cotiser au RPC dès que vous avez 18 ans et gagnez plus de 3 500 \$ par année. Si vous êtes un employé, la cotisation annuelle est partagée avec votre employeur. Si vous êtes un travailleur autonome, vous payez la totalité de la cotisation. Le régime vise à vous procurer un revenu correspondant à environ 25 % de vos gains moyens avant la retraite, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Le montant que vous recevez dépend de l'importance des cotisations faites en votre nom, ainsi que du nombre d'années pendant lesquelles elles ont été faites.

Le montant que vous recevez dépend de l'importance des cotisations faites en votre nom, ainsi que du nombre d'années pendant lesquelles elles ont été faites.

Comme de nombreux Canadiens connaîtront des années de revenus faibles ou inexistantes pour diverses raisons, des exclusions ont été prévues pour que le calcul des prestations du RPC ne tienne pas compte des périodes suivantes :

- les périodes consacrées à élever des enfants de moins de sept ans (il s'agit de la « Clause d'exclusion pour élever des enfants », qui peut être utilisée : par vous ou votre conjoint ou conjoint de fait; pour les mois où votre conjoint a reçu des « allocations familiales » ou y était admissible; et pour les mois où les gains du principal responsable étaient inférieurs à ceux de l'autre responsable et où leur enfant était âgé de moins de sept ans);
- les mois où les gains sont peu élevés après 65 ans;
- les mois d'admissibilité à des prestations d'invalidité du RPC;
- la tranche de 17 % de la période de cotisation globale, au cours de laquelle les gains ont été les plus faibles. En règle générale, cette tranche correspond à environ sept ans.

Le moyen le plus simple de comprendre vos gains admissibles et vos cotisations au RPC est de consulter le site de Service Canada, à servicecanada.gc.ca.

Le moyen le plus simple de comprendre vos gains admissibles et vos cotisations au RPC est de consulter le site de Service Canada, à servicecanada.gc.ca. Votre État de compte du cotisant du RPC donne également une estimation de vos prestations mensuelles futures du RPC en fonction de vos gains moyens.

Quel est le montant requis des cotisations annuelles?

Comme mentionné précédemment, vous commencez à cotiser au RPC une fois que vous avez 18 ans et gagnez plus de 3 500 \$. Le montant maximal des cotisations

que vous devez verser est fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Pour 2017, le MGAP est de 55 300 \$, comparativement à 54 900 \$ en 2016, sous réserve d'une exemption de base de 3 500 \$. Le taux de cotisation de l'employé et de l'employeur est de 4,95 % en 2017. Le taux de cotisation du travailleur autonome demeure le même, soit 9,9 %. Le plafond des cotisations de l'employeur et de l'employé au RPC passe de 2 544,30 \$ en 2016 à 2 564,10 \$ en 2017. Le plafond des cotisations du travailleur autonome s'établit à 5 128,20 \$ en 2017.

Améliorations proposées au RPC

En juin 2016, les ministres des Finances du Canada et des provinces ont conclu une entente visant à bonifier le RPC. La mise en œuvre des améliorations proposées devrait s'amorcer en 2019.

En bref, le RPC augmentera le montant maximal des prestations de retraite d'environ 50 %. Il s'agit d'une augmentation de presque 7 000 \$ par personne. À l'heure actuelle, la prestation maximale est de 13 110 \$. Par suite de l'augmentation, elle sera de près de 20 000 \$.

Pour financer la bonification des prestations, les cotisations annuelles au RPC augmenteront pendant sept ans, à compter de 2019. Par exemple, une personne qui gagne 54 900 \$ par année versera des cotisations d'environ 6 \$ de plus par mois en 2019. À la fin de la période de mise en œuvre progressive de la bonification, ses cotisations seront d'environ 43 \$ de plus par mois.

La bonification vise ce qui suit :

- Le niveau de remplacement du revenu offert par le RPC passera à 33,33 % des gains admissibles, comparativement à 25 % à l'heure actuelle.
- Le plafond des gains augmentera de 14 % pour s'établir, selon les projections, à environ 82 700 \$ d'ici 2025.

En ce qui a trait à l'imposition des cotisations au RPC, un crédit d'impôt continuera de s'appliquer aux cotisations des employés au RPC actuel. Les cotisations des

employés à la partie bonifiée du RPC seront toutefois déductibles. (Rappelons que les déductions réduisent le revenu imposable et que les crédits réduisent les impôts exigibles.) La déduction d'impôt pour les nouvelles cotisations des employés au RPC permettra de réduire le coût après impôt de la bonification des prestations du RPC.

Quand devenez-vous admissible aux prestations du RPC?

Pour recevoir des prestations du RPC, vous devez en faire la demande. Elles ne sont pas versées automatiquement à compter de votre 65^e anniversaire. En fait, vous devez en faire la demande quelques mois avant l'âge auquel vous désirez recevoir les prestations.

Le montant versé dépend d'une variété de facteurs. Si vous avez entre 60 et 64 ans, le montant diminuera de 0,6 % chaque mois jusqu'à votre 65^e anniversaire, soit d'au plus 36 %. À 65 ans, en supposant que vous avez versé les cotisations maximales pendant vos années de travail, vous devriez normalement être admissible au plein montant des prestations du RPC auquel vous avez droit. Si vous reportez le versement des prestations du RPC après votre 65^e anniversaire, le montant de votre pension augmentera de 0,7 % pour chaque mois où vous le ferez, jusqu'à concurrence de 42 %.

Le tableau suivant illustre les différences de revenu de retraite total du RPC pour différentes durées de vie :

Âge au début du RPC	Versement mensuel	Versement annuel	Total 75 ans	Total 80 ans	Total 85 ans	Total 90 ans
60 ans en 2016	699 \$	8 390 \$	125 856 \$	167 808 \$	209 760 \$	251 712 \$
65 ans en 2021	1 093 \$	13 110 \$	131 100 \$	196 650 \$	262 200 \$	327 750 \$
70 ans en 2026	1 551 \$	18 616 \$	93 081 \$	186 162 \$	279 243 \$	372 324 \$

Remarque : Les montants avant impôt ont été arrondis au dollar le plus près, selon le montant maximal de 2016 des prestations mensuelles du RPC de 1 092,50 \$ (avant rajustement en fonction de l'inflation). Par exemple, le calcul des paiements de la prestation de retraite du RPC pour la période allant de 65 à 80 ans est :
 $1\,092,50 \$ \text{ par mois} \times 12 \text{ mois} \times 15 \text{ ans} = 196\,650,00 \$$.

Devriez-vous opter pour le versement des prestations du RPC avant 65 ans, à 65 ans ou après 65 ans? Votre choix doit être fait en fonction de la façon dont vous voulez gérer l'ensemble de vos sources de revenu de retraite tout au long de votre retraite. Il s'agit d'un calcul complexe qui doit couvrir toute la durée de votre retraite. Parlez à votre conseiller TD de tous les facteurs en cause, afin de prendre une décision éclairée.

Quand cesse-t-on de cotiser au RPC?

En règle générale, les cotisations au RPC cessent lorsque le versement des prestations du RPC commence. Toutefois, si vous continuez de travailler tout en recevant des prestations du RPC, vous devez poursuivre le paiement des cotisations de 60 à 64 ans. Puis, entre 65 et 70 ans, vous pouvez exercer le choix de cesser de verser des cotisations, dans votre déclaration de revenus. Autrement, si vous continuez de travailler, vous cesserez de verser des cotisations à 70 ans.

Les prestations de décès et de survivant

Le RPC verse également une prestation de décès unique dont le montant correspond à six mois de versements de prestations du RPC/RRQ, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. De plus, il procure une prestation de survivant, advenant le décès du conjoint ou conjoint de fait.

Si, à votre décès, vous recevez le plein montant des prestations du RPC auquel vous avez droit, votre conjoint est admissible à des versements pouvant atteindre jusqu'à 60 % de votre pension de retraite (selon son âge). Toutefois, si votre conjoint reçoit déjà une pension du RPC, la combinaison de ses prestations du RPC et des vôtres ne peut dépasser le versement mensuel pour une personne.

Par exemple :

- Vous recevez la pension maximale de 1 114,17 \$.
- La prestation de survivant est de 668,50 \$ (60 % de votre pension de retraite), et la pension du RPC de votre conjoint s'établit à 644,35 \$ pour un total de 1 312,85 \$. Comme ce montant est supérieur au plafond fixé pour une personne, votre conjoint recevra : 1 114,17 \$

Au décès de votre conjoint ou conjoint de fait, veuillez en aviser le RPC afin de pouvoir recevoir ces prestations. Le RPC vous demandera une copie du certificat de décès et le numéro de compte du RPC de votre conjoint. Si vous avez des questions sur le calcul de la prestation de survivant, communiquez avec votre conseiller TD pour obtenir de l'aide.

Vie ou travail à l'extérieur du Canada

Si vous vivez à l'extérieur du Canada au moment où vous devenez admissible au versement de la pension du RPC, vous pouvez quand même la recevoir. Cependant, la pension sera assujettie à une retenue d'impôt de 25 %, à moins que le Canada ait une convention fiscale avec votre pays de résidence, qui pourrait vous assurer une réduction ou une exemption de la retenue d'impôt.

Vous pouvez avoir travaillé à l'extérieur du Canada et cotisé à un régime de retraite dans le pays où vous avez résidé et travaillé. Si le Canada a une convention de sécurité sociale avec ce pays, votre durée de travail là-bas peut être ajoutée à votre période de cotisation au RPC, et prise en considération dans l'évaluation de votre admissibilité au RPC.

Vous auriez peut-être avantage à consulter votre conseiller TD à propos des répercussions de la vie ou du travail à l'étranger, afin de vous assurer de recevoir des prestations aussi élevées que possible au titre du RPC.

Partage des pensions

Si vous avez un conjoint ou conjoint de fait avec lequel vous vivez et que vous êtes tous deux âgés d'au moins 60 ans, vous pouvez faire une demande de partage de vos pensions du RPC. Le partage des pensions peut permettre de réduire le fardeau fiscal de la personne ayant le revenu le plus élevé et, par conséquent, celui du couple.

Vous devez en faire la demande à servicecanada.gc.ca. Vous devez tous deux recevoir une pension du RPC ou en faire la demande, en plus d'en demander le partage.

La mesure dans laquelle vous pouvez partager vos pensions du RPC est tributaire de deux facteurs : soit la période durant laquelle vous avez vécu ensemble, tout en cotisant au RPC; et vos droits à pension du RPC accumulés pendant vos années de travail, avant la relation. Veuillez vous reporter aux deux exemples ci-dessous.

1. Zahir et Rashin ont vécu ensemble pendant *40 ans* et cotisaient tous deux au RPC durant cette période. La pension mensuelle du RPC versée à Zahir est de 800 \$, et celle de Rashin, de 300 \$. En divisant simplement ces deux montants par deux, ils obtiendront le montant que chacun d'eux recevra au titre du partage des pensions du RPC, soit 550 \$.
2. Jean et Marie ont vécu ensemble pendant *20 ans*, alors qu'ils cotisaient au RPC. La pension mensuelle du RPC versée à Jean est de 700 \$, mais une tranche de 300 \$ de ce montant est fondée sur des années antérieures à la relation. De même, une tranche de 150 \$ de la pension mensuelle de 350 \$ de Marie est liée à une période antérieure à leur période de vie commune.

	Pension du RPC totale reçue (a)	Pension du RPC liée à la période antérieure à la relation (b)	Montant pouvant faire l'objet d'un partage (a) - (b) = (c)	Montant pouvant être maintenant partagé : celui de Jean (c) + celui de Marie (c) divisé par 2 = (d)	Montant devant maintenant être déclaré comme revenu (d) + (b)
Jean	700 \$	300 \$	400 \$	300 \$	600 \$
Marie	350 \$	150 \$	200 \$	300 \$	450 \$

Le partage des pensions prend fin dans l'un des cas suivants :

- Les deux conjoints décident de mettre fin à cet accord de partage;
- Les conjoints (mariés) divorcent ou se séparent;
- L'union des conjoints de fait prend fin;
- L'un des conjoints décède.

Après l'annulation de l'accord de partage des pensions du RPC, les deux personnes continuent de recevoir et de déclarer les montants de leurs pensions originales.

Comme les prestations du RPC sont imposables, le partage de vos crédits avec votre conjoint ou conjoint de fait peut être avantageux sur le plan fiscal. Communiquez avec votre conseiller TD et votre conseiller fiscal pour réaliser les calculs nécessaires aux fins d'un partage et pour en connaître les répercussions.

Partage des crédits du RPC en cas de rupture de mariage

Les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) que vous et votre conjoint ou conjoint de fait avez effectuées au cours de votre vie commune peuvent être partagées à parts égales après un divorce ou une séparation. C'est ce qu'on appelle le partage des crédits. Les crédits peuvent être partagés même si l'un des conjoints ou conjoints de fait n'a pas versé de cotisations au RPC.

Service Canada doit recevoir un avis juridique du divorce et l'un des conjoints doit faire une demande de partage des crédits. Cette institution peut contribuer

au processus en procédant à un examen des relevés de cotisations que les deux conjoints ont versées au régime. Même si un seul des conjoints a cotisé au RPC, les crédits peuvent être partagés. Les crédits sont établis, puis partagés à parts égales entre les deux conjoints.

Voici un exemple de partage des crédits du RPC :

- Leslie et Logan se séparent après 20 ans de mariage.
- Leslie est restée à la maison pour s'occuper de leurs deux enfants et n'a pas accumulé de crédits au titre du RPC.
- À la dissolution du mariage, Leslie demande que les crédits accumulés par Logan soient partagés entre eux.
- Cette demande établira les prestations du RPC auxquelles Leslie aura droit à long terme. De plus, tout temps additionnel consacré à travailler et à gagner des crédits augmentera ses prestations du RPC éventuelles.

La prestation après-retraite

Comme les Canadiens vivent et travaillent plus longtemps, ils peuvent recevoir une prestation à vie appelée prestation après-retraite (PAR), qui est distincte du RPC. Vous pourriez être admissible à la PAR, si :

- vous avez entre 60 et 70 ans;
- vous travaillez et cotisez au RPC;
- vous recevez une pension de retraite du RPC/RRQ.

Si vous avez entre 60 et 65 ans, que vous travaillez et que vous recevez une pension de retraite du RPC,

vous êtes tenu de cotiser au RPC. Une fois que vous avez 65 ans, vous avez le choix de ne pas payer des cotisations au RPC. Les cotisations cessent lorsque vous arrêtez de travailler ou atteignez l'âge de 70 ans. Le montant de la PAR que vous recevrez dépendra de votre âge, du montant de vos gains et du montant des cotisations que vous aurez versées cours de l'année précédente. Votre PAR correspondra à environ 1/40e de votre pension de retraite du RPC. Vous commencerez à recevoir votre prestation l'année suivant la date du début des cotisations.

De plus, la PAR :

- est imposable, comme la pension de retraite du RPC;
- ne peut faire l'objet d'un partage des crédits, ni d'un partage des pensions;
- ne peut faire l'objet d'une récupération;
- a une incidence sur les prestations fondées sur le revenu, comme le SRG.

Si vous décidez de travailler après 65 ans, vous pourriez vouloir verser des cotisations et recevoir des versements au titre de la PAR. Discutez avec votre conseiller TD de la décision que vous devez prendre à cet égard, en fonction de votre plan financier global.

Communiquez dès aujourd'hui avec votre conseiller TD pour discuter des sujets suivants :

- **Moment auquel vous devriez commencer à recevoir les prestations de la SV et du RPC/RRQ**
- **Pertinence de partager vos crédits du RPC avec votre conjoint ou conjoint de fait et du fonctionnement d'un tel partage**
- **Pertinence de verser des cotisations et de recevoir des versements au titre de la PAR**



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.